

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 34

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« de l’article L. 561-2, »,

les mots :

« des articles L. 561-1 et L. 561-2, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 9 et aux première et dernière phrases de l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute décision prise par l’administration doit pouvoir être contestée.

Or, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour l’étranger de déposer un recours auprès du tribunal administratif contre l’assignation à résidence prise en application de l’article L.561-1 alors qu’il a bien prévu des voies et délais de recours contre celle prise en application de l’article L.561-2. Ainsi, le projet de loi instaure un régime discriminatoire entre les étrangers assignés à résidence en application de l’un ou l’autre de ces articles.